

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 109

présenté par
M. Jacob, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Bignon, M. Havard, M. Herthet et M. Paternotte

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Le produit de la taxe résultant de la mise en œuvre de celle-ci sur le réseau routier national non concédé sera affecté, chaque année, à l'agence de financement des infrastructures de transport de France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le produit de la taxe poids lourds issue du réseau national non concédé est affecté à l'AFITF.